

Point d'avancement des travaux du comité technique

Mai 2025

- Le comité technique s'est réuni quatre fois en février, mars, avril et mai 2025 avec pour **objectif de faire des propositions pour** :
 - **Limiter la hausse du P/C santé et maintenir une réserve santé supérieure ou égale à 20% des cotisations santé;**
 - **Simplifier les modalités de gestion du régime en prévoyance et en santé.**
- A l'issue des 4 réunions de travail, les propositions du Comité technique sont les suivantes:
 - Différentes pistes d'évolution des garanties frais de santé ont été étudiées pour limiter la charge de prestations tout en améliorant certaines garanties:
 - ☹ Monture à 100€ tous les 3 ans uniquement pour les adultes et enfant de plus de 16 ans
 - ☹ Non remboursement des psychologues en dehors de Mon soutien Psy
 - ☹ Limitation du remboursement de la médecine douce à 2 séances (au lieu de 3)
 - ☺ Suppression de la garantie différenciée avec / sans devis en orthodontie
 - ☺ Remboursement de 2 implants dans le RPC (500€ par implant)
 - Toutefois, compte tenu de l'impact des évolutions envisagées et des évolutions réglementaires probables à court-terme qui conduiront à une nécessaire évolution des garanties pour mise en conformité, **il a été proposé de ne pas agir sur le niveau des garanties santé.**
 - **Au regard des résultats et des réserves prévoyance et santé, il est proposé de faire évoluer le taux d'appel sur les cotisations santé pour augmenter le taux de cotisation santé sur salaire de +0,08% et revoir en parallèle le taux d'appel sur les cotisations prévoyance pour baisser le taux de cotisations prévoyance sur salaire de -0,08%.**

- **S'agissant des simplifications le comité technique propose les évolutions suivantes :**
 - **Aligner l'assiette des cotisations du régime en prévoyance et santé sur l'assiette des cotisations sociales;**
 - **Aligner la base de prestation décès sur la base de prestation arrêt de travail** = assiette des cotisations des 12 mois qui précèdent le sinistre sans tenir compte de l'historique des temps partiel/ temps complet sur l'ensemble de la carrière. Pour le cas particulier des salariés en retraite progressive la base de prestation sera l'assiette des cotisations précédant le passage en retraite progressive éventuellement revalorisée. Pour les temps partiels thérapeutiques, la base de prestations sera l'assiette des cotisations précédant l'arrêt de travail initial éventuellement revalorisée;
 - **Pour les temps partiels thérapeutiques, conserver la date de survenance et la base de prestation de l'arrêt initial;**
 - **Pour la délégation de gestion, modifier l'article 5 de l'accord** pour indiquer que la gestion peut être déléguée sur décision de l'assureur et du gestionnaire recommandés après avis du comité;
 - **Ajuster les règles de pesée pour ne plus faire de pesée pour l'adhésion à un seul risque lorsque l'effectif est inférieur à 100 salariés en santé et 500 salariés en prévoyance** (la pesée liée à la portabilité est maintenue).

ANNEXE 1

Assiette de cotisation

Assiette de cotisations - rédaction actuelle de l'accord

■ Article 13.1.1. Assiette annuelle des cotisations*

L'assiette des cotisations est celle définie aux articles L. 242-1 et suivants du code de la sécurité sociale telle que définie à la date d'entrée en vigueur du présent accord. Si cette assiette venait ultérieurement à être modifiée, les parties signataires du présent accord se réuniraient afin de décider d'une éventuelle révision de l'assiette des cotisations.

Bien que non soumis à cotisation de sécurité sociale, est également intégré dans l'assiette des cotisations, tout autre revenu de remplacement, quelle que soit sa dénomination, versé par l'employeur en cas de suspension du contrat de travail, et notamment :

- l'allocation du congé de reclassement, prévu à l'article L. 1233-71 du code du travail ;
- la rémunération versée pendant la période du congé de mobilité prévu à l'article L. 1237-18 du code du travail, versée pendant la durée excédant le préavis ;
- l'indemnité d'activité partielle prévue à l'article L. 5122-1 du code du travail et l'allocation complémentaire prévue à l'article L. 3232-5 ;
- la rémunération versée au titre d'un dispositif de préretraite prévu par un accord d'entreprise (congé de fin de carrière, cessation anticipée d'activité ...).

Toutefois, sont exclus de l'assiette des cotisations :

- les gratifications exceptionnelles ;
- les indemnités ou primes de transport ;
- les remboursements de frais de toute nature ;
- les indemnités de licenciement ou de départ et toute somme versée à l'occasion du départ en dehors du dernier salaire ;
- les indemnités de non-concurrence et indemnités de clientèle ;
- les indemnités de précarité d'emploi ;
- toute réintégration des cotisations de retraite ou de prévoyance intervenant dans le cadre des dispositions de l'article 113 de la loi n° 2003-775 du 21 août 2003 portant réforme des retraites et de l'article 57 de la loi n° 2004-810 du 13 août 2004 relative à la réforme de l'assurance maladie et des dispositions réglementaires d'application ;
- les indemnités journalières de la sécurité sociale ;
- les indemnités journalières du régime de prévoyance ;
- les indemnités ou primes versées pour événements familiaux ;
- les sommes issues de la participation ou de l'intéressement ou d'un compte épargne temps.

(*) cette assiette sert également de base au calcul des prestations prévoyance

L'assiette des cotisations du RPC est basée sur l'assiette servant de base au calcul des charges sociales mais certains éléments non soumis à charge sociales sont inclus dans l'assiette RPC, et d'autres sont exclus de l'assiettes des cotisations RPC alors qu'ils sont soumis à charges sociales ce qui implique un retraitement qui peut être complexe pour les entreprises et qui complique l'exploitation de la DSN pour l'automatisation de la gestion des arrêts de travail.

Assiette de cotisations – précision du guide de gestion

- Le guide de gestion détaille les sommes à prendre en compte ou non dans l'assiette des cotisations (cf. tableau).
- La prise en compte de la bonne assiette de cotisation nécessite un paramétrage spécifique dans le système de paye des entreprises
 - ⇒ Modifier l'assiette des cotisations impose aux entreprises de modifier leur paramétrage
- L'assiette de cotisation sert de base pour les prestations (cf. article 13.2.1. Assiette annuelle des garanties : Les éléments entrant dans l'assiette des garanties sont ceux rentrant dans l'assiette des cotisations définies à l'article 13.1.1 qui précède)
 - ⇒ Modifier l'assiette des cotisations impose une évolution de l'assiette des prestations sauf à déconnecter l'assiette des cotisations et l'assiette des prestations

Extrait guide de gestion

Compris ou non dans l'assiette de cotisation du RPC (article 13-1-1 accord RPC)

salaires mensuels	Oui
heures supplémentaires ou complémentaires	Oui
treizième mois	Oui
Prime liée aux événements familiaux (naissance, mariage...)	Non
prime de vacances	Oui
primes diverses (de rendement, d'ancienneté, d'assiduité, de fin d'année, de pénibilité, pour travaux dangereux et insalubres, d'astreinte, de bilan, de mariage, de salissure, primes sur objectif...),	Oui
indemnités de congés payés sauf celles versées dans le cadre d'un départ	Oui
indemnité de préavis	Oui
Pourboire	Oui
prime d'expatriation	Oui
avantages en nature	Oui
indemnités compensatrices de congés payés, de compte épargne temps ou de RTT sauf celles versées dans le cadre d'un départ	Oui
rappels de salaires, et toutes autres sommes versées en considération de travaux antérieurs à la rupture du contrat	Oui
reliquat de commissions	Oui
levée de stock-options	Oui
sommes versées à l'occasion du départ au titre de la rémunération normale	Oui
sommes issues du compte épargne-temps au moment où elles sont versées au salarié ou, en cas d'alimentation d'un plan d'épargne salariale, avant transfert et affectation au plan	Non
Allocation du congé de reclassement légal et conventionnel (article L 1233-27 du code du travail, pendant la durée qui excède le préavis	Oui
indemnités de fin de CDD	Non
indemnités liées à la rupture du contrat de travail ou de départ et toute somme versée à l'occasion du départ en dehors du dernier salaire (indemnités transactionnelles, indemnité de licenciement, de mise à la retraite, de départ en retraite...) pour la fraction cotisable	Non
indemnités de non concurrence et indemnité de clientèle	Non
indemnités de cessation des fonctions des mandataires et des dirigeants pour la fraction cotisable en cas d'indemnités versées au titre d'une cessation forcée de ces fonctions	Non
Gratifications exceptionnelles	Non
prime de transport	Non
remboursements de frais de toute nature	Non
réintégration des cotisations de retraite ou de prévoyance	Non
indemnités journalières versées par la Sécurité Sociale,	Non
LI Prévoyance	Non
Les primes liées à la participation des salariés aux résultats de l'entreprise lorsqu'elles sont versées dans le cadre d'un accord collectif	Non
primes liées à l'intéressement des salaires aux résultats de l'entreprise (dans la limite des plafonds)	Non
gratifications versées à l'occasion de la remise de la médaille d'honneur du travail dans la limite du salaire mensuel de base,	Non
indemnités considérées comme des dommages et intérêts,	Non
Tous revenus de remplacement versés par l'employeur dans le cadre d'une suspension de contrat de travail	Oui
frais professionnels et frais d'entreprise pouvant être justifiés	Non
jetons de présence	Oui

Piste de simplification - assiette de cotisation

■ Article 13.1.1. Assiette annuelle des cotisations

L'assiette des cotisations est celle définie aux articles L. 242-1 et suivants du code de la sécurité sociale ~~telle que définie à la date d'entrée en vigueur du présent accord. Si cette assiette venait ultérieurement à être modifiée, les parties signataires du présent accord se réuniraient afin de décider d'une éventuelle révision de l'assiette des cotisations.~~

Bien que non soumis à cotisation de sécurité sociale, est également intégré dans l'assiette des cotisations, tout autre revenu de remplacement, quelle que soit sa dénomination, versé par l'employeur en cas de suspension du contrat de travail, et notamment :

- l'allocation du congé de reclassement, prévu à l'article L. 1233-71 du code du travail ;*
- la rémunération versée pendant la période du congé de mobilité prévu à l'article L. 1237-18 du code du travail, versée pendant la durée excédant le préavis ;*
- l'indemnité d'activité partielle prévue à l'article L. 5122-1 du code du travail et l'allocation complémentaire prévue à l'article L. 3232-5 ;*
- la rémunération versée au titre d'un dispositif de préretraite prévu par un accord d'entreprise (congé de fin de carrière, cessation anticipée d'activité ...).*

~~Toutefois, sont exclus de l'assiette des cotisations :~~

- ~~– les gratifications exceptionnelles ;~~*
- ~~– les indemnités ou primes de transport ;~~*
- ~~– les remboursements de frais de toute nature ;~~*
- ~~– les indemnités de licenciement ou de départ et toute somme versée à l'occasion du départ en dehors du dernier salaire ;~~*
- ~~– les indemnités de non-concurrence et indemnités de clientèle ;~~*
- ~~– les indemnités de précarité d'emploi ;~~*
- ~~– toute réintégration des cotisations de retraite ou de prévoyance intervenant dans le cadre des dispositions de l'article 113 de la loi n° 2003-775 du 21 août 2003 portant réforme des retraites et de l'article 57 de la loi n° 2004-810 du 13 août 2004 relative à la réforme de l'assurance maladie et des dispositions réglementaires d'application ;~~*
- ~~– les indemnités journalières de la sécurité sociale ;~~*
- ~~– les indemnités journalières du régime de prévoyance ;~~*
- ~~– les indemnités ou primes versées pour événements familiaux ;~~*
- ~~– les sommes issues de la participation ou de l'intéressement ou d'un compte épargne temps.~~*

*Cette précision n'est pas appliquée en pratique => **A supprimer (ce qui n'interdit pas de revoir l'accord en cas d'évolution de l'assiette SS)***

*Ces précisions concernent les cas où le contrat de travail est suspendu avec maintien de rémunération : précision apportée lors de la crise sanitaire (cf avenant du 07/07/2020 et 01/04/2020) => **ces précisions doivent être maintenues** (permet un maintien des couvertures malgré la suspension du contrat de travail)*

Exclusions complétées au fil du temps ; certaines exclusions concernent des postes qui sont en règle générale déjà exclues des cotisations de sécurité sociale mais la présence dans la liste des exclusions du régime permet de traiter les exceptions éventuelles = cas dans lesquels ces sommes seraient soumis à cotisations sociales.

*⇒ **Il est proposé de supprimer ces exclusions spécifiques au régime pour ne conserver que les exclusions prévues par le code de la sécurité sociale (cf page suivante)***

Assiette de cotisations sécurité sociale (1/4)

- **Article L242-1 CSS Version en vigueur depuis le 16 février 2025 - Modifié par LOI n°2025-127 du 14 février 2025 - art. 93 (V)**

I.-Les cotisations de sécurité sociale dues au titre de l'affiliation au régime général des personnes mentionnées aux articles L. 311-2 et L. 311-3 sont assises sur les revenus d'activité tels qu'ils sont pris en compte pour la détermination de l'assiette définie à l'article L. 136-1-1. Elles sont dues pour les périodes au titre desquelles ces revenus sont attribués.

Assiette CSG

II.-Par dérogation au I, sont exclus de l'assiette des cotisations de sécurité sociale : = Dérogation par rapport à l'assiette CSG

- *1° Les sommes allouées au salarié au titre de l'intéressement prévu à l'article L. 3312-4 du code du travail ;*
- *2° Les sommes réparties au titre de la réserve spéciale de participation conformément aux dispositions de l'article L. 3324-5 du même code ;*
- *3° Les sommes versées par l'employeur à un plan d'épargne en application de l'article L. 3332-11 du même code et de l'article L. 224-21 du code monétaire et financier ;*
- *4° Les contributions des employeurs destinées au financement des prestations de protection sociale complémentaire entrant dans le champ des articles L. 911-1 et L. 911-2 du présent code, servies au bénéfice de leurs salariés, anciens salariés et de leurs ayants droit, par des institutions de prévoyance, par des institutions de gestion de retraite supplémentaire, par des mutuelles et unions pratiquant des opérations d'assurance et de capitalisation, par des entreprises régies par le code des assurances ou par tout gestionnaire d'un plan d'épargne retraite mentionné à l'article L. 224-8 du code monétaire et financier, lorsque les garanties revêtent un caractère obligatoire et bénéficient à titre collectif à l'ensemble des salariés ou à une partie d'entre eux, sous réserve qu'ils appartiennent à une catégorie établie à partir de critères objectifs déterminés par décret en Conseil d'Etat :*
 - *a) Dans des limites fixées par décret, pour les contributions au financement de prestations de retraite supplémentaire déterminées par décret. L'abondement de l'employeur à un plan d'épargne pour la retraite collectif exonéré aux termes de l'article L. 3334-6 du code du travail et à un plan d'épargne retraite d'entreprise exonéré aux termes du 3° du II du présent article sont pris en compte pour l'application de ces limites ;*
 - *b) Dans des limites fixées par décret, pour les contributions au financement de prestations complémentaires de prévoyance, à condition, lorsque ces contributions financent des garanties portant sur la prise en charge de frais de santé, que ces garanties soient conformes aux dispositions de l'article L. 871-1 du présent code. L'exclusion d'assiette est aussi applicable au versement de l'employeur mentionné à l'article L. 911-7-1.*

Les dispositions du présent 4° ne sont pas applicables lorsque les contributions des employeurs se substituent à d'autres revenus d'activité qui ont été soumis à cotisations en application du I du présent article et versés au cours des douze derniers mois ;

- *4° bis Dans des limites fixées par décret, la participation d'un employeur public au titre d'un contrat collectif de protection sociale complémentaire, versée obligatoirement en application d'un accord prévu au II de l'article 22 bis de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires ou en application de l'arrêté mentionné au II de l'article L. 4123-3 du code de la défense, destinée au financement des garanties de protection sociale complémentaire. Cette participation est exclue de l'assiette des cotisations lorsque les agents de l'employeur public qu'il assure souscrivent obligatoirement à ce contrat ;*

.../...

Assiette de cotisations sécurité sociale (2/4)

Article L242-1 CSS suite .../...

- 5° La contribution de l'employeur d'une entreprise de moins de cinquante salariés à l'acquisition des chèques-vacances, dans les conditions fixées aux articles L. 411-9 et L. 411-10 du code du tourisme ;
- 6° Les avantages mentionnés au I des articles 80 bis et 80 quaterdecies du code général des impôts. L'avantage correspondant à la différence définie au II de l'article 80 bis du même code est pris en compte dans la détermination de l'assiette définie au I du présent article lors de la levée de l'option ;
- 7° Dans la limite de deux fois le montant annuel du plafond défini à l'article L. 241-3 du présent code, les indemnités versées à l'occasion de la rupture du contrat de travail ou de la cessation forcée des fonctions de mandataires sociaux, dirigeants et personnes mentionnées à l'article 80 ter du code général des impôts qui ne sont pas imposables en application de l'article 80 duodecies du même code. Toutefois, sont intégralement assujetties à cotisations les indemnités versées à l'occasion de la cessation forcée des fonctions de mandataires sociaux, dirigeants et personnes mentionnées à l'article 80 ter du même code d'un montant supérieur à cinq fois le montant annuel du plafond défini à l'article L. 241-3 du présent code, ainsi que celles versées à l'occasion de la rupture du contrat de travail d'un montant supérieur à dix fois le montant de ce même plafond. En cas de cumul d'indemnités versées à l'occasion de la cessation forcée des fonctions et de la rupture du contrat de travail, il est fait masse de l'ensemble de ces indemnités ; lorsque le montant de celles-ci est supérieure à cinq fois le montant annuel du plafond défini à l'article L. 241-3, ces indemnités sont intégralement assujetties à cotisations.
- Le premier alinéa du présent 7° est également applicable aux indemnités mentionnées au 6° de l'article 80 duodecies du code général des impôts versées aux salariés et aux agents en droit de bénéficier d'une pension de retraite d'un régime légalement obligatoire, y compris lorsqu'elles sont imposables et dans la limite des montants prévus aux a et b du 6° du même article 80 duodecies.
- 8° Le gain net réalisé sur des titres souscrits ou acquis par des salariés ou des dirigeants ou attribués à ceux-ci, qui est acquis en contrepartie des fonctions de salarié ou de dirigeant dans la société émettrice de ces titres, dans toute société dans laquelle la société émettrice détient directement ou indirectement une quote-part du capital ou dans toute société qui détient directement ou indirectement une quote-part du capital de la société émettrice.

Assiette de cotisations sécurité sociale (3/4)

Article R242-1 Version en vigueur depuis le 01 janvier 2024

- *I.-Les cotisations et contributions de sécurité sociale sont calculées, pour chaque période de travail, sur l'ensemble des revenus d'activité tels qu'ils sont pris en compte pour la détermination de l'assiette des cotisations définie à l'article L. 242-1, dans les conditions prévues au II.*
- *Sont incluses dans la base des cotisations les allocations complémentaires aux indemnités journalières de sécurité sociale, versées au titre de périodes d'incapacité temporaire de travail consécutive à une maladie, un accident, une maternité, en application du contrat de travail ou d'une convention collective de travail, lorsqu'elles sont destinées à maintenir en tout ou en partie, pendant ces périodes, le salaire d'activité, que ces allocations soient versées directement par l'employeur ou pour son compte par l'intermédiaire d'un tiers.*
- *Les dispositions ci-dessus ne sont applicables qu'aux allocations complémentaires versées au titre des périodes pendant lesquelles le contrat individuel de travail qui lie le salarié à l'employeur reste en vigueur.*
- *Des arrêtés conjoints du ministre chargé de la sécurité sociale, du ministre chargé de l'agriculture, et du ministre chargé du budget déterminent les conditions et limites dans lesquelles la rémunération peut faire l'objet d'un abattement pour frais professionnels.*
- *Des arrêtés conjoints du ministre chargé de la sécurité sociale, du ministre chargé de l'agriculture et du ministre chargé du budget déterminent la valeur représentative des avantages en nature et des pourboires à prendre en considération pour le calcul des cotisations de sécurité sociale et d'allocations familiales.*
- *Le montant des rémunérations à prendre pour base de calcul des cotisations en application des alinéas précédents ne peut être inférieur, en aucun cas, au montant cumulé, d'une part, du salaire minimum de croissance applicable aux travailleurs intéressés fixé en exécution de la loi n° 70-7 du 2 janvier 1970 et des textes pris pour son application et, d'autre part, des indemnités, primes ou majorations s'ajoutant audit salaire minimum en vertu d'une disposition législative ou d'une disposition réglementaire.*
- *Toutefois, les dispositions des alinéas précédents ne sont pas applicables aux assurés pour lesquels les cotisations sont, conformément aux articles L. 241-2, L. 241-3 et L. 241-6, fixées forfaitairement par arrêtés du ministre chargé de la sécurité sociale.*
- *La contribution salariale n'est pas due par le travailleur salarié ou assimilé accomplissant un travail non bénévole qui, ne percevant aucune rémunération en argent de la part de son employeur ou par l'entremise d'un tiers, ni à titre de pourboires, reçoit seulement des avantages en nature ou le bénéfice d'une formation professionnelle à la charge de l'employeur.*
- *Dans ce cas, les cotisations patronales dues au titre des législations de sécurité sociale et d'allocations familiales sont fixées forfaitairement par arrêté du ministre chargé de la sécurité sociale.*

.../...

Assiette de cotisations sécurité sociale (4/4)

Article R242-1 suite

- *II.-Les règles applicables au calcul des cotisations et contributions sociales dues sur les revenus mentionnés au I ou versés en application d'une décision de justice, notamment en matière d'assiette, de taux, de plafond et d'exonération, sont celles en vigueur au terme de la période d'activité au titre de laquelle ces revenus sont dus.*

Par dérogation au premier alinéa :

- *1° Lorsqu'une partie des revenus dus au titre d'une période précédente est habituellement et régulièrement versée en même temps que les revenus dus au titre d'une période postérieure, les règles applicables sont celles en vigueur au terme de cette dernière période ;*
 - *2° Lorsque des éléments de rémunération sont habituellement et régulièrement versés selon une périodicité différente du mois, conformément aux dispositions légales ou conventionnelles, les règles applicables sont celles en vigueur pour la période d'activité correspondant à la rémunération avec laquelle ces éléments de rémunération sont versés ;*
 - *3° Lorsque les éléments de rémunération mentionnés au 2° sont versés postérieurement à la fin de la relation de travail ou que les revenus sont dus au titre de la fin de la relation de travail, les règles applicables sont celles en vigueur au terme de la dernière période d'activité ayant donné lieu à rémunération.*
-
- *III.-Les cotisations et contributions de sécurité sociale dues sur les sommes déclarées dans les conditions prévues au II bis de l'article L. 133-5-3, à l'exclusion de celles mentionnées au I, sont calculées pour chaque période au titre desquelles celles-ci sont attribuées.*
 - *IV.-Les règles applicables pour le calcul des cotisations et contributions sociales dues sur les sommes mentionnés au III, notamment en matière d'assiette, de taux, de plafond et d'exonération, sont celles en vigueur au terme de la période au titre de laquelle les sommes sont attribuées.-*
- *Pour les sommes qui sont versées selon une périodicité supérieure au mois, les règles applicables sont celles en vigueur :*
 - *1° Au terme du premier mois de la période, pour les prestations ou revenus versés à terme à échoir ;*
 - *2° Au terme du dernier mois de la période, pour les prestations ou revenus versés à terme échu.*

ANNEXE 2

Base de prestations décès

2 - Base de prestations décès: rédaction actuelle de l'accord

■ Article -13.2.2. Base annuelle des garanties

La base des garanties, servant au calcul des prestations à verser à un bénéficiaire, est fixée à la somme des éléments rentrant dans l'assiette des garanties tels que définis ci-dessus perçus par l'intéressé au cours de la période de référence constituée des 12 derniers mois civils de pleine activité précédant celui au cours duquel :

– s'est produit le décès ou l'arrêt de travail, limitée à huit fois le plafond annuel du régime général de la sécurité sociale en vigueur au cours de la même période, pour les prestations à verser en cas de décès (prestations en capital) ou d'arrêt de travail ;

– s'est produit le décès, limitée à quatre fois le plafond annuel du régime général de la sécurité sociale en vigueur au cours de la même période pour la rente éducation ou pour la rente temporaire de conjoint à verser en cas de décès.

Lorsqu'un sinistre survient pendant une période de suspension de contrat de travail donnant lieu à maintien des garanties, la période de référence est constituée des 12 mois civils qui précèdent le mois de la suspension du contrat de travail.

Concernant les salariés ayant travaillé à temps complet, puis à temps partiel ou inversement dans la même entreprise, la base de calcul des garanties décès visée à l'article 13.2 du présent accord est calculée proportionnellement aux périodes d'emploi effectuées à temps complet et à temps partiel depuis leur entrée dans l'entreprise.

Lorsqu'un sinistre survient moins de 1 an après l'affiliation de l'assuré au bénéfice du régime ou si pendant la période de référence servant au calcul de la base des garanties sa rémunération a été réduite ou suspendue pour cause de maladie ou d'accident ou de suspension de contrat de travail indemnisée, la base de garantie est reconstituée, pro rata temporis à partir des éléments la constituant correspondant aux mois civils de présence à temps complet au cours desquels la rémunération n'a été ni réduite ni suspendue versés antérieurement à la date du sinistre ouvrant droit aux prestations.

En cas de reprise effective de travail de moins de 2 mois entre deux arrêts de travail indemnisés par le régime de prévoyance, la base de garantie à retenir pour le calcul des prestations est la même base que celle prise en compte pour le précédent arrêt de travail.

S'il s'est écoulé plus de 6 mois entre la fin du dernier mois retenu pour le calcul de la base de garantie de pleine activité et la date d'exigibilité de la première prestation, la base des garanties est revalorisée suivant les modalités techniques définies par le comité paritaire de gestion.

La base de prestation décès tient compte de toutes les périodes de travail à temps complet/ temps partiel dans l'entreprise depuis d'embauche du salarié quelle que soit l'ancienneté

Piste de simplification 2 - base de prestations décès

Retenir comme base des prestations décès l'assiette des cotisations des 12 mois qui précèdent le décès sans tenir compte des périodes à temps plein/ temps complet sur la carrière. Il est précisé que pour les salarié en retraite progressive, la période de référence est constituée des 12 mois qui précèdent le passage en retraite progressive. Pour les temps partiels thérapeutiques, la base de prestation est la même que l'arrêt précédent la reprise en temps partiel thérapeutique.

Article 13.2

La base des garanties, servant au calcul des prestations à verser à un bénéficiaire, est fixée à la somme des éléments rentrant dans l'assiette des garanties tels que définis ci-dessus perçus par l'intéressé au cours de la période de référence constituée des 12 derniers mois civils de pleine activité précédant celui au cours duquel :

– s'est produit le décès ou l'arrêt de travail, limitée à huit fois le plafond annuel du régime général de la sécurité sociale en vigueur au cours de la même période, pour les prestations à verser en cas de décès (prestations en capital) ou d'arrêt de travail ;

– s'est produit le décès, limitée à quatre fois le plafond annuel du régime général de la sécurité sociale en vigueur au cours de la même période pour la rente éducation ou pour la rente temporaire de conjoint à verser en cas de décès.

Lorsqu'un sinistre survient pendant une période de suspension de contrat de travail donnant lieu à maintien des garanties, la période de référence est constituée des 12 mois civils qui précèdent le mois de la suspension du contrat de travail.

Concernant les salariés ayant travaillé à temps complet, puis à temps partiel ou inversement dans la même entreprise, la base de calcul des garanties décès visée à l'article 13.2 du présent accord est calculée proportionnellement aux périodes d'emploi effectuées à temps complet et à temps partiel depuis leur entrée dans l'entreprise.

Lorsque le salarié est en situation de retraite progressive, au sens des articles l 161-22-1-5 à l 161-22-1-9 du code de la Sécurité sociale , la période de référence utilisée pour le calcul des garanties décès est constituée des 12 derniers mois civils de pleine activité précédant celui au cours duquel il est passé en retraite progressive.

Lorsqu'un sinistre survient moins de 1 an après l'affiliation de l'assuré au bénéfice du régime ou si pendant la période de référence servant au calcul de la base des garanties sa rémunération a été réduite ou suspendue pour cause de maladie ou d'accident ou de suspension de contrat de travail indemnisée, la base de garantie est reconstituée, pro rata temporis à partir des éléments la constituant correspondant aux mois civils de présence à temps complet au cours desquels la rémunération n'a été ni réduite ni suspendue versés antérieurement à la date du sinistre ouvrant droit aux prestations.

En cas de reprise effective de travail de moins de 2 mois entre deux arrêts de travail indemnisés par le régime de prévoyance, la base de garantie à retenir pour le calcul des prestations est la même base que celle prise en compte pour le précédent arrêt de travail.

Lorsque l'assuré reprend le travail à temps partiel pour motif thérapeutique et bénéficie du maintien du versement d'indemnités sécurité sociale, la base de garantie à retenir pour le calcul des prestations est la même base que celle prise en compte pour le précédent arrêt de travail.

S'il s'est écoulé plus de 6 mois entre la fin du dernier mois retenu pour le calcul de la base de garantie de pleine activité et la date d'exigibilité de la première prestation, la base des garanties est revalorisée suivant les modalités techniques définies par le comité paritaire de gestion.